



Arrêt

n° 72 491 du 22 décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, appartenant à l'ethnie zerma et de religion musulmane. Vous êtes né à Dosso le 1er janvier 1979. Vous êtes marié et avez deux enfants.

Vous étiez agriculteur et vous habitez le village de Torso. Vous êtes militant du MNSD (Mouvement National pour la Société de Développement) depuis sept ans. Vous vous occupiez de mobiliser les jeunes de Torso et des hameaux aux alentours. Vos parents sont également membres du MNSD.

Un jour, [H.A.], le président du MNSD se rend au village de [N. A.] pour participer à un meeting. Un mois plus tard, [H.A.] est démis de ses fonctions de Premier ministre.

Onze à douze mois plus tard, soit en 2008, vous apprenez l'arrestation d' [H.A.]. Quelques temps plus tard, vous vous rendez au domicile d' [H.A.], à Niamey, accompagné d'autres jeunes. Il est prévu que le lendemain, vous manifestiez afin de montrer votre mécontentement par rapport à l'arrestation d' [H.A.]. Les policiers arrivent chez [H.A.]. Vous et d'autres jeunes êtes arrêtés puis vous êtes conduits à la prison civile de Niamey où vous êtes incarcéré.

Sept mois plus tard, vous vous évadez grâce à l'aide d'un gardien et du commandant [M.], un ami de vos parents.

Un samedi en 2009, vous quittez le Niger, par voie aérienne et vous arrivez dès le lendemain, en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 2 mars 2009. En Belgique, vous apprenez l'arrestation de votre père.

Le 24 février 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire à votre égard. Vous avez introduit un recours contre cette décision de refus auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°44920 du 16 juin 2010, a confirmé la décision du Commissariat général. Vous avez introduit un recours en cassation devant le Conseil d'état contre cette décision. Cependant, votre recours n'a pas été jugé admissible (ordonnance n°5958 du 10 août 2010).

Le 19 août 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez toujours craindre des persécutions de la part des autorités nigériennes qui vous accusent d'appartenir au parti d'opposition et d'avoir à cet effet participer à une marche contre le pouvoir en place.

Vous présentez à cet égard les documents suivants : **un avis de recherche, deux convocations de police, ainsi qu'une prise de rendez-vous chez un médecin.**

L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général les 23 novembre 2010 et 1er avril 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

En l'occurrence, dans son arrêt n°44920 du 16 juin 2010, le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles. Le Conseil relève ainsi particulièrement que " l'inconsistance des dépositions du requérant sur les points centraux de son récit, en particulier sur le parti politique MNSD, sur son arrestation et sa détention ainsi que la contradiction qu'il a faite à l'égard de l'arrestation de Hama Amadou qui est le fait générateur de l'ensemble des persécutions qu'il allègue, ont pour conséquence que la crédibilité de l'ensemble du récit d'asile s'en trouve défaillante..." (Arrêt n° 44920 du 16 juin 2010, p.6).

Ainsi, vos déclarations relatives aux faits de votre première demande ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Partant, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, concernant **l'avis de recherche**, le CGRA constate tout d'abord qu'il s'agit d'une copie, ce qui rend une authentification impossible, puisque la falsification de tels documents est aisée. De plus, les noms et prénoms du rédacteur ne sont pas renseignés sur le document à l'emplacement prévu à cet effet. En outre, il n'est pas crédible que les autorités nigériennes lancent un avis de recherche à votre rencontre plus d'un an et demi après votre évasion. En effet, compte tenu de votre faible profil politique, l'acharnement des autorités à votre rencontre est tout à fait disproportionné. Par ailleurs bien que ce document indique que vous êtes recherché pour vous être évadé de prison, il n'indique pas les raisons pour lesquelles vous étiez incarcéré.

Il en va de même concernant **les deux convocations** adressées au nom de votre frère. Ces deux documents sont des copies ne permettant pas une authentification. Par ailleurs, bien que ces convocations indiquent que vous êtes recherché parce que vous êtes en fuite, elles ne renseignent en rien sur les raisons qui ont fondé votre arrestation. En outre, vous précisez qu'avant le 13 septembre 2010, date de la première convocation, votre frère n'avait jamais été convoqué par les autorités vous concernant (audition p. 6). Or, il n'est pas crédible que plus d'un an et demi après votre évasion, les autorités se décident enfin à convoquer votre frère afin de tenter d'en apprendre davantage sur vous.

Quant à **la prise de rendez-vous chez un médecin en Belgique**, ce document n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

Enfin, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Ainsi, quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

En effet, le président Mamadou Tandja a, en 2009, organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisations de nouvelles élections à tous les échelons) et son referendum boycotté par l'opposition en août 2009 et ce, afin de se maintenir au pouvoir (le « tazartché » ou renouveau).

La Communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens autour de vagues de protestations et de manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais le pays est resté relativement calme sans insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair sans presque aucune effusion de sang (3 soldats sont décédés) mené par le chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et le commandant Adamou Harouna durant un conseil des ministres et dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel Djibo, (devenu général depuis) a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis l'avènement d'un nouvel ordre constitutionnel.

Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février 2010, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés mais le président Tandja a été assigné à résidence avant d'être incarcéré. Un Premier Ministre civil, Mahamadou Danda a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays sur le plan politique, économique et social.

Le nouveau pouvoir s'est engagé à respecter les accords de paix signés avec les Touareg.

Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et le chef de l'opposition à l'ex-président Tandja, Marou Adamou, président du FUSAD, a été

choisi le 6 avril 2010 pour présider ce conseil consultatif. L'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel de transition ce même jour et est toujours à ce poste après l'adoption de la nouvelle Constitution.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déclarés inéligibles pour les prochaines élections par ordonnance.

Un calendrier électoral a été adopté par toutes les parties pour le retour définitif à la démocratie en avril 2011 après la tenue d'élections locales, législatives et présidentielle.

Malgré certaines velléités de militaires qui auraient essayé de renverser le nouveau chef d'Etat, le général Djibo, - le numéro 2 du régime, le colonel Abdoulaye Badié ayant été arrêté-, le référendum constitutionnel a bien eu lieu le 31 octobre 2010 dans le calme. La population a massivement voté pour la nouvelle Constitution (plus de 90% de oui) élaborée par les nouvelles autorités.

Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements d'étrangers sur le sol nigérien.

On ne peut donc parler, malgré les événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des Etrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérant invoque la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « *du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* » (requête p.3).

3.2. En conclusion, la partie requérante sollicite « *de lui faire bénéficier de la protection internationale telle que définie dans les divers instruments nationaux ou internationaux dont l'article 48/4 cité ci-dessus* » (requête p.9).

4. Les nouveaux documents

4.1. La partie requérante joint à sa requête une attestation de sa présence à une consultation psychologique le 31 mai 2011 ainsi que la copie d'un avis de recherche de personne en fuite émis en date du 21 avril 2011 par la gendarmerie nationale de la République du Niger.

La partie défenderesse, pour sa part, dépose au dossier de la procédure, en date du 10 novembre 2011, un document intitulé « *Subject Related Briefing – Niger – Evaluation des risques – situation en matière de sécurité* » actualisé au mois de juin 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.3. Concernant les documents déposés par la partie requérante, le Conseil estime qu'ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'ils sont soit valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étaient le moyen.

4.4. Concernant le document intitulé « *Subject Related Briefing – Niger – Evaluation des risques – situation en matière de sécurité* » déposé par la partie défenderesse le 10 novembre 2011, le Conseil observe que ce rapport est actualisé au mois de juin 2011 et que la partie défenderesse s'est abstenue de déposer une note d'observations. La partie défenderesse n'expose dès lors nullement de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. Dans la mesure où ce document ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil décide dès lors de ne pas en tenir compte.

5. Rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 2 mars 2009 qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 24 février 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°44 920 du 16 juin 2010. Cet arrêt constatait l'inconsistance des déclarations du requérant relatives à son appartenance au parti politique MNSD, à son arrestation et à sa détention ainsi que la contradiction relative à l'arrestation de H.M. et considérait dès lors que la crédibilité générale du récit du requérant s'en trouvait gravement affecté et ne permettait pas de tenir pour établis la crainte de persécution ou le risque réel d'atteinte grave invoqué.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 19 août 2010 en produisant quatre nouveaux documents, à savoir : un avis de recherches à son nom, datant du 25 juillet 2010, ainsi que deux convocations adressées au nom de son frère en date des 13 septembre et 3 octobre 2010 et une attestation de prise de rendez-vous chez un psychologue en date du 5 avril 2011.

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle estime que les nouveaux éléments présentés à l'appui de la deuxième demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit de la partie requérante et que la décision n'eut donc pas été différente si ces documents avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

6.2. La partie défenderesse, dans la décision entreprise en constate, en substance, que les nouveaux documents joints au dossier administratif ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit d'asile, au motif qu'il s'agit de simples copies qui ne permettent pas d'établir les raisons pour lesquelles la partie requérante a été incarcérée et serait toujours recherchée à l'heure actuelle. Elle estime dès lors que ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit à la base de la première d'asile du requérant.

6.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et avance des explications factuelles aux griefs émis par la partie défenderesse.

6.4. Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la force probante à accorder aux documents présentés par le requérant, sur l'évaluation de la crédibilité qu'ils confèrent au récit produit et, partant, sur la vraisemblance des craintes alléguées.

6.5. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du commissaire adjoint ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°44 920 du 16 juin 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.6. Par conséquent, les deux questions qui se posent sont de savoir, d'une part, si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande et d'autre part, si ses nouvelles déclarations permettent d'inverser le sens de la décision.

6.6.1. Dans un premier temps, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les nouveaux documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Il fait sienne l'argumentation pertinente et adéquate de la décision litigieuse eu égard aux nouveaux documents déposés.

6.6.2. Ainsi, force est de constater que les avis de recherche daté du 25 juillet 2010 et du 21 avril 2011, outre qu'ils sont produits sous forme de copies, ce qui rend leur authentification impossible, le Conseil constate que les noms et prénoms des rédacteurs de ces actes ne sont pas mentionnés. Par ailleurs, compte tenu du fait que le Conseil a déjà jugé l'appartenance du requérant au MNSD comme n'étant pas établie au vu des méconnaissances relevées, il s'étonne avec la partie défenderesse de l'acharnement dont feraient preuve les autorités nigériennes à son encontre en émettant des avis de recherches plus d'un an après l'évasion invoquée par le requérant. A cet égard, force est également de constater que ces documents n'apportent aucune indication sur la raison pour laquelle le requérant aurait été arrêté. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante, se contentant de procéder à un parallélisme improbable avec les criminels de guerre rwandais et bosniaques qui seraient toujours recherchés actuellement.

6.6.3. Quant convocations délivrées au nom du frère du requérant, le Conseil observe qu'elles sont également présentées sous forme de copies, ce qui ne permet pas leur authentification. En outre, le Conseil estime, à nouveau, peu vraisemblable au vu du profil politique du requérant, que les autorités

poursuivent son frère dans le but d'avoir des informations à son propos plus d'un an et demi après son évasion sans que celui-ci ait, par ailleurs, rencontré un quelconque problème auparavant avec ces mêmes autorités. La requête se contente à cet égard de réitérer les propos du requérant sans apporter de réponse pertinente au reproche formulé par la décision attaquée.

6.6.4. Enfin, s'agissant des documents médicaux, à savoir, un document daté du 10 mars 2011 qui atteste d'une prise de rendez-vous chez un psychologue et l'attestation du Docteur [C.C.] datant du 31 mai 2011 qui confirme que le requérant s'est rendu à la consultation, le Conseil constate que ces pièces ne constituent pas des attestations médicales étayées et qu'elles ne permettent nullement de faire un lien quelconque avec les faits à la base de sa demande d'asile, ceux-ci ayant été jugés non établis.

6.7. La partie requérante invoque pour le surplus le climat « *on ne peut plus lourd* » (requête p.3) dans lequel se serait déroulé l'audition. Après une lecture attentive des notes d'audition, le Conseil estime que toutes les mesures pour que l'audition se déroule dans les meilleures conditions ont été prises et qu'il n'apparaît pas que le requérant ait été traité d'une manière inconvenante par l'agent traitant du Commissariat général. Ce dernier a en effet reporté l'audition à la demande de la partie requérante lorsque celle-ci ne se sentait pas suffisamment bien pour poursuivre l'audition ou l'a suspendue lorsque le requérant l'a demandé. Le Conseil constate qu'il est normal que l'agent traitant répète les questions lorsque le requérant n'y répond pas, ou qu'il demande à celui-ci de parler moins vite ou de s'arrêter pour qu'il ait le temps de comprendre et de prendre note de ses propos.

6.8. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes de la partie requérante ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, la partie défenderesse motivé à suffisance et de manière pertinente sa décision.

6.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie requérante ne peut se prévaloir de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, les faits allégués à la base de sa demande d'asile n'étant pas crédibles.

6.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Partant le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur la violation de l'article 48/3 de la loi.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle se contente de réitérer les faits à la base de sa demande d'asile et d'évoquer la situation objective du Niger ainsi que son état psychologique.

7.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de «

sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

7.4. Quant au suivi psychologique nécessaire au requérant et qui serait susceptible de lui faire défaut en cas de retour au Niger, dès lors qu'aucun lien ne peut être établi entre les faits invoqués et les problèmes psychologiques rencontrés par le requérant, le Conseil ne peut que rappeler que n'ayant pas de compétence légale pour examiner une demande de protection fondée sur des motifs médicaux, il convient d'orienter le requérant, pour l'appréciation d'éléments médicaux, vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. Enfin, l'argumentation développée par la partie requérante ne permet pas de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.6. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT